

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les critères définissant la personne handicapée visée à l'article 1er, 33° du décret du 28 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement", a donné le 5 juillet 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

Il est suggéré de rédiger l'intitulé dans les termes suivants :

"Arrêté du Gouvernement wallon définissant la notion de "personne handicapée" au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du logement.".

PréambuleAlinéa 2

L'alinéa 2 doit être omis, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ne conférant pas de fondement légal à l'arrêté en projet.

Alinéa 3

L'alinéa 3 sera remplacé par trois alinéas, devenant les deuxième, troisième et quatrième alinéas, qui seront rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat L. 30.327/4 donné le 5 juillet 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Après délibération;".

Dispositif

Article 1er

Mieux vaut rédiger comme suit la phrase introductive :

"Article 1er. Pour l'application du Code wallon du logement, il y a lieu d'entendre par "personne handicapée" :".

Article 3 (nouveau)

Certains arrêtés d'exécution du Code wallon du logement donnent déjà, chacun pour ce qui le concerne, une définition de la notion de "personne handicapée", laquelle définition coïncide avec celle de l'arrêté en projet.

Il en est ainsi de :

- a) l'article 1er, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement;

.../...

- b) l'article 1er, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable;
- c) l'article 1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables;
- d) l'article 1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation;
- e) l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle;
- f) l'article 1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques;
- g) l'article 1er, § 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri;

.../...

- h) l'article 1er, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du logement;
- i) l'article 1er, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;
- j) l'article 1er, § 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société wallonne du logement;
- k) l'article 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées.

L'arrêté en projet étant destiné à définir la notion de "personne handicapée" pour les besoins de l'application de l'ensemble du Code wallon du logement, les dispositions qui viennent d'être énumérées perdent toute raison d'être.

Il convient donc de les abroger et un article distinct doit être prévu à cet effet.

.../...

Signature

Aux termes de l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, il convient que l'arrêté en projet soit contresigné par le Ministre-Président.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN